

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-34 du 28 Janvier 1982

portant création d'un comité ad hoc pour l'étude des problèmes liés à l'accueil et l'hébergement des Assistants Techniques en général.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en séance du 20 Janvier 1982 ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un comité ad hoc pour l'étude des problèmes qui se posent dans le cadre de l'accueil et de l'hébergement des Assistants Techniques en général.

Article 2. - La composition du Comité est la suivante :

- Président : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant
- 1er Rapporteur : Le Ministre des Finances ou son représentant
- 2ème Rapporteur : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant
- Membres :
 - Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant,
 - Le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ou son représentant,
 - Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant,
 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant,
 - Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant,

- Le Ministre de la Défense Nationale ou son représentant,
- Le Ministre de l'Information et de la Propagande ou son représentant,
- Présidence de la République (Intendant du Palais)

Article 3. - Le Comité est chargé d'étudier et de faire des propositions de solutions adéquates au Conseil Exécutif National au sujet des différents problèmes qui se posent dans le cadre de l'accueil et de l'hébergement des Assistants Techniques en général à savoir :

- la coordination, l'administration entre les différents Ministères concernés et la gestion des logements administratifs.
- l'application effective du nouveau barème de loyer.
- la procédure de signature de contrat et le délai de paiement.

Article 4. - Les conclusions des travaux doivent être introduites en Conseil Exécutif National le 24 février 1982, délai de rigueur.

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 28 Janvier 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 8 SGG 4 Président et Membres du Comité 12.-